

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.006

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal – SOKOLOFF ENVIRONNEMENT – du 01/01 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.371 du 16 décembre 2025 certifiée exécutoire la 18/12/2025 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

ATTENDU que dans le cadre des interventions sur les stations de pompage situées sur la commune de Pertuis, l'entreprise **SOKOLOFF ENVIRONNEMENT – 910 chemin de Jentelin – 13160 CHATEAURENARD - SIRET N°441 892 270 00022**, est appelée à intervenir fréquemment sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions sur les stations de pompage situées sur la commune de Pertuis, la circulation routière sera réglementée, selon les besoins, de la façon suivante :

- La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h.
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un rétrécissement de chaussée ou un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, pourra être mis en place.
- Suivant les mêmes prérogatives le stationnement des véhicules pourra être interdit sur le réseau routier concerné par les interventions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} JANVIER 2026 et sera permanent jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2026.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être interrompus le VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce jusqu'à la fin du nettoyage sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant la même période le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit au droit des zones concernées par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : L'entreprise devra se conformer à la signalisation et aux plans de balisage ci-joints. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : La remise en état de la chaussée et des accotements est entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 02 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 8 janv. 2026

Affiché le : **13 JAN. 2026**